

N° = 2026 456 085

Affiché le 01.07.2026

Dossier : PC0384562620004
Date de dépôt : 09/03/2026
Demandeur : Monsieur LOISELET BENJAMIN PHILIPPE
MARIE
Pour : Travaux sur construction existante
Adresse terrain : Trachet – CHATEL EN TRIEVES
(38710)

Affaire suivie par :
Service instructeur ADS Trièves

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

La Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 09/03/2026 par :
Monsieur LOISELET BENJAMIN PHILIPPE MARIE demeurant 9 Impasse CHANTE BRIQUET à CHAMP
SUR DRAC (38560) ;

Vu l'objet de la demande :

- Réhabilitation d'une ferme isolée, autonome et en construction écologique,
- Sur un terrain situé parcelle(s) cadastrée(s) 125 0B-0848, 125 0B-0142 à CHATEL EN TRIEVES (38710),
- Pour une surface de plancher de plancher créée de 0 m².

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 09/03/2026

Vu les pièces complémentaires fournies le 12/04/2026

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-2 et suivants ;

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les articles L111-3 à L111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Vu l'article L111-11 du code de l'urbanisme relatif à la desserte par les équipements publics,

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 21/07/1982

Vu la carte des aléas en date de février 1990

Vu la carte des Servitudes d'Utilité Publique en date du 23/11/1989

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 21/07/1982

Vu la carte analyse enjeux/risques au 1/25000^{ème} ;

Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du SPANC Trièves en date du 04/12/2025

Vu l'avis du Maire en date du 13/03/2026

Considérant que le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation, avec suppression d'une partie du bâtiment

Considérant que le projet ne nécessite pas de raccordement aux réseaux publics notamment d'eau potable

Considérant que le projet est situé en zone de risque fort de glissement de terrain

Considérant que le projet respecte la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

ARTICLE 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toutes législation ou réglementation spécifiques à sa construction

Assainissement individuel :

Dans le cadre de la mise en place de l'assainissement non collectif, le SPANC Trièves (04 76 34 86 55) doit être contacté 15 jours avant le démarrage du chantier afin de pouvoir organiser une ou plusieurs visites de bonne exécution des travaux.

Sécurité publique :

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

En raison de la situation du projet en zone de risque de mouvement de terrain, le projet est autorisé sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffusion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité. Toute infiltration supplémentaire de nature à aggraver le risque de glissement de terrain est interdite. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour se prémunir de ce risque

Fait à CHATEL EN TRIEVES,

Le : 01.07 - 2026

La Maire,
Fanny LACROIX



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du Permis de Construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire ou de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet d'urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

- ➔ **Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 :** une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Pour information : Le projet peut être soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Transmis en préfecture le : 01.07.2026

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code des collectivités territoriales

